



Original: français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 28 Novembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Devant : Madame La Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Présidente
Monsieur Le Juge Cuno Tarfusser
Madame La Juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

PUBLIC

Requête de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba aux fins d'obtenir autorisation d'interjeter appel contre la Décision (ICC-01/05-01/13-749 du 11-11-2014) de la Chambre Préliminaire II portant sur la confirmation des charges. Article 82-1-d du Statut de Rome

Source: La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga Mudimbi

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Pierre Bemba Gombo**

Me Nicholas Kaufman

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Jacques Mangenda Kabongo**

Me Jean Flamme

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle
Babala Wandu**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M.
Narcisse Arido**

Me Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

I. LIMINAIRE

1. **Objet** : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement nommés « la Défense » et « M. Kilolo ») sollicite par la présente requête l'autorisation d'interjeter appel contre la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute »¹ rendue par la Chambre Préliminaire II (ci-après « la Chambre ») le 11 novembre 2014. La présente requête d'autorisation de faire appel de la décision confirmant partiellement les charges contre M. Kilolo est soumise sur la base de l'article 82-1-d du Statut de la Cour (ci-après « le Statut ») et la norme 155 des Règles de Procédure et de Preuve (ci-après « RPP ») et la norme 65 du Règlement de la Cour.

II. BASE LEGALE

2. L'article 82-1-d) du Statut prévoit le droit de chacune des parties d'interjeter appel contre une « *[d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ». ² Le but d'une telle procédure d'appel est « *d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès* ». ³
3. La norme 155-1 du RPP prescrit qu'une requête sollicitant l'autorisation de faire appel sous l'article 82-1-d soit transmise à la Chambre dans les 5 jours suivant la date à laquelle la décision est notifiée à la partie appelante. Une application écrite doit alors indiquer les raisons légales et/ou factuelles invoquées à l'appui de la requête, en accord avec l'article 65-1 du règlement de la Cour. Enfin, la requête

¹ ICC-01/05-01/13-749.

² ICC-01/09-02/11-253, para. 28.

³ ICC-01/04-168, para. 19.

d'autorisation d'interjeter appel doit préciser les raisons justifiant le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question en cause.

4. La Chambre d'appel a établi que le « *règlement immédiat* » doit, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, « *faire sensiblement progresser la procédure* »⁴ et « *apporter une solution définitive et par là-même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès* ».⁵ En effet, le règlement immédiat par la Chambre d'appel constituerait un règlement de la question par des conclusions faisant autorité, écartant de la procédure de possibles erreurs qui pourraient porter atteinte soit à l'équité de la procédure, soit à l'issue du procès. L'équité de la procédure a été reconnue par la Chambre d'appel en tant que partie intégrante des normes relatives au procès équitable et aux droits de l'homme s'y rattachant, consacrés par les articles 64-2, 67-1 et 21-3 du Statut.⁶

III. DE LA RECEVABILITE

5. La décision du juge unique en date du 14 novembre 2014⁷ a autorisé les parties à soumettre une éventuelle requête d'autorisation d'interjeter appel en accord avec l'article 82-1-d) du Statut dans les 5 jours suivant la notification aux parties de la version en français de la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute ». La décision dans sa version française a été notifiée le 25 novembre 2014⁸, la présente requête respecte parfaitement les délais ainsi impartis.

⁴ ICC-01/04-168, para. 14.

⁵ ICC-01/04-168, para. 14.

⁶ ICC-01/04-168, para. 11.

⁷ ICC-01/05-01/13-756.

⁸ ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

IV. STRUCTURE DE L'ARGUMENTATION

6. La présente requête d'autorisation de faire appel portera sur les points suivants :
 - a. De la violation de l'art. 74-5 du Statut quant à l'obligation de motivation.
 - b. De la confusion entretenue par la Cour, assimilant les atteintes prévues au paragraphe a) de l'article 70-1 à celles prévues au paragraphe b) du même article.
 - c. De l'absence d'explication sur les atteintes sous l'article 70-1-c) considérées comme des atteintes de conduite et non de conséquence.
 - d. De l'impérieuse nécessité, pour une bonne justice, d'accorder le bénéfice de l'appel au suspect.

a- De la violation de l'article 74-5 du Statut quant à l'obligation de motivation

7. La Défense de M. Kilolo ne conteste pas le fait que l'article 69-4 du Statut de la Cour confère la possibilité – et non l'obligation – à la Cour d'examiner la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuves qui lui sont soumis.⁹
8. Cependant, l'article 69-4 prévoit également que la Cour doit, dans son choix d'apprécier ou non les preuves comme dans l'appréciation elle-même, prendre en compte le principe fondamental du droit à un procès équitable, garanti notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
9. En l'espèce, la Chambre a limité son appréciation à rappeler les décisions du juge unique et de la Présidence de la Cour pour considérer que les preuves obtenues par les écoutes téléphoniques et la nomination du Conseil indépendant n'ont pas

⁹ ICC-01/05-01/13-749, para. 14.

été obtenues en violation du Statut de la Cour ou des droits de l'homme internationalement reconnus.¹⁰

10. La Défense souhaite rappeler que le Conseil indépendant a été nommé en l'absence de toute base légale,¹¹ et qu'il a exercé des prérogatives d'enquêtes normalement attribués au Procureur par les textes juridiques de la Cour.¹² Il aurait donc été logique pour la Cour d'apprécier l'admissibilité des preuves recueillies par ce procédé. De même, les mises sur écoute demandées et obtenues par l'Accusation furent mises en place plusieurs mois avant que le mandat d'arrêt contre M. Kilolo ne soit délivré et que son immunité ne soit levée, ce qui énerve toute la procédure en la matière.¹³
11. La Défense considère, à juste titre, que le droit de M. Kilolo à un procès équitable, tel que consacré par l'article 67-1 du Statut, n'a pas été respecté dans la décision incriminée.
12. En effet, la Chambre se contente vaguement de renvoyer aux précédentes décisions du Juge unique et de la Présidence – sans indiquer quelles sont précisément les décisions incriminées ni même les inclure en notes infrapaginales – ou examiner les motifs de ces décisions plus en détail.
13. La Défense de M. Kilolo reste perplexe et surprise par ce refus manifeste de motiver une décision d'autant plus importante qu'elle touche aux droits fondamentaux de celui-ci. En effet, la Défense de M. Kilolo a procédé à un examen détaillé, précis et individuel de chaque témoin cité par l'Accusation. En revanche, dans l'exposé de ses motifs, la Chambre n'a pas procédé de la sorte. Elle s'est limitée à une évocation vague et groupée des différents témoins. L'obligation de motivation des décisions aurait pourtant dû imposer à la Chambre de donner son interprétation témoin après témoin. Elle a ainsi empêché

¹⁰ ICC-01/05-01/13-749, para. 14.

¹¹ ICC-01/05-01/13-674-Conf, para. 9.

¹² Statut de Rome, articles 53 à 55.

¹³ ICC-01/05-01/13-674-Conf, para. 19.

la Défense de connaître et comprendre le raisonnement suivi, et pour quelles raisons les moyens soulevés n'ont pas été rencontrés.

14. Il est ici important de souligner que la Chambre a établi sa conclusion en seulement 55 pages, contre plus de 1.000 pages soumises par les défenses de l'ensemble des suspects de la présente cause, et plus de 300 pages soumises par l'Accusation durant la phase préliminaire.
15. Un si faible nombre de pages est illustratif du peu de cas que la Chambre a fait des différentes objections pertinentes soulevées tant sur le plan juridique qu'au plan factuel.
16. À titre de comparaison, les décisions relatives à la confirmation des charges étaient bien plus volumineuses dans les affaires Katanga et Ngudjolo (226 pages)¹⁴, Lubanga (134 pages)¹⁵, Gbagbo (131 pages)¹⁶, Mbarushimana (150 pages)¹⁷, Ruto, Kosgey et Sang (137 pages)¹⁸, Kenyatta (155)¹⁹, ou même dans l'Affaire principale (186 pages)²⁰. Bien entendu, la Défense de M. Kilolo ne se base pas sur la quantité de pages pour contester la décision de la Cour, ce qui serait assez simpliste, mais souhaite simplement démontrer que la Chambre ne peut prétendre atteindre l'exigence de motivation en 55 pages.
17. À tout le moins, la Chambre aurait dû détailler les raisons pour lesquelles elle n'estimait pas nécessaire ou pertinent d'examiner l'admissibilité des preuves.
18. La Chambre a ainsi donc manqué à son obligation de l'article 74-5 du Statut consistant à fournir, dans la décision de confirmation, « *un exposé complet et motivé* » de ses constatations sur les éléments de preuve et ses conclusions. Dans

¹⁴ ICC-01/04-01/07-717.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-803.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-656-Red.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-465-Red.

¹⁸ ICC-01/09-01/11-373.

¹⁹ ICC-01/09-02/11-382-Red.

²⁰ ICC-01/05-01/08-424.

sa décision, la Chambre n'a pas expliqué pourquoi un examen de l'admissibilité de la preuve ne s'imposait pas.

19. Or, il est constamment admis que la motivation des décisions de justice est une obligation fondamentale pour les juges dans la plupart des systèmes juridiques. Cela est reflété, *inter alia*, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a reconnu que l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme comprend l'obligation de motiver les décisions de justice²¹ et que, même si une juridiction dispose d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des arguments et l'admission des preuves, elle doit motiver ses décisions²². Si la CEDH reconnaît que l'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision²³, elle estime que ladite décision doit impérativement tenir compte des circonstances de l'espèce.

20. La CEDH reconnaît que lorsqu'une autorisation de faire appel est nécessaire pour qu'une juridiction supérieure connaisse des griefs, l'article 6-1 n'exige pas que le refus d'accorder une telle autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée²⁴; cependant, la CEDH précise aussi que la notion de procès équitable requiert qu'une juridiction qui n'a que brièvement motivé sa décision – que ce soit en incorporant les motifs fournis par une juridiction inférieure ou autrement – ait réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises et qu'elle ne se soit pas contentée d'entériner purement et simplement les conclusions d'une juridiction inférieure²⁵.

21. L'obligation de motivation est donc une composante cruciale des droits de la défense. La Cour de Cassation française ne pense pas autrement et affirme dans son rapport de 2010 :

²¹ CEDH, *H. c. Belgique*, Requête n° 8950/80, 30 novembre 1987, para. 53.

²² CEDH, *Suominenc. Finlande*, Requête n° 37801/97, 1 juillet 2003 para. 36.

²³ CEDH, *Ruiz Torijac. Espagne*, Requête n° 18390/91, 9 décembre 1994, para. 29.

²⁴ CEDH, *Kukkonenc. Finlande (no. 2)*, Requête n° 47628/06, 13 janvier 2009, para. 24.

²⁵ CEDH, *Hellec. Finlande*, Requête n° 157/1996/776/977, 19 décembre 1997, para. 60.

Les enjeux de la motivation d'une décision sont cruciaux. Moralement la motivation est censée garantir de l'arbitraire, mais ses vertus sont aussi d'ordre rationnel, intellectuel, car motiver sa décision impose à celui qui la prend la rigueur d'un raisonnement, la pertinence de motifs dont il doit pouvoir rendre compte. Le cas échéant, la motivation donnera l'appui nécessaire pour contester de façon rationnelle la décision. C'est rappeler ainsi que la motivation, en ce qu'elle livre à autrui les raisons qui expliquent la décision, constitue également une information.²⁶

22. Il en va de la garantie pour le justiciable que ses prétentions et ses moyens ont été sérieusement et équitablement examinés. La Chambre ne pouvait donc ignorer ce droit fondamental de la défense, en accord avec l'article 21-1-c) du Statut.

b- De la confusion entretenue par la Cour, assimilant les atteintes prévues au paragraphe a) de l'article 70-1 à celles prévues au paragraphe b) du même article

23. La Cour a échoué à définir les atteintes prévues dans l'article 70-1 du Statut. Elle n'a en effet par exemple pas rencontré les moyens de la Défense relatifs à la *mens rea*, si ce n'est une seule fois au paragraphe 48. Cette unique évocation, dans le cadre de l'article 70-1-b, n'est même pas accompagnée par une définition de la notion dont la Chambre a estimé l'absence au regard des 14 documents prétendument falsifiés.

24. La Chambre n'a pas non plus défini l'*actus reus* relatif aux différentes atteintes évoquées. De manière globale, la Chambre semble avoir volontairement conservé des contours extrêmement flous dans son approche et sa définition des différentes atteintes incriminées, ce qui est pourtant obligatoire en accord avec le principe de sécurité juridique.

²⁶ Cour de Cassation, Rapport Annuel 2010 *Le droit de savoir*, p. 222, disponible à: https://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/Rapport_annuel_CC_2010.pdf

25. La Chambre a également, de manière erronée, volontairement confondu les atteintes contenues dans les paragraphes a) et b) de l'article 70-1. En incluant les preuves orales dans le paragraphe b), la Chambre opère une confusion avec les atteintes incluses dans le paragraphe a) et, de ce fait, crée une nouvelle atteinte. En effet, la lecture littérale du paragraphe b) permet de se convaincre qu'il fut conçu pour punir le fait de fournir des preuves documentaires, alors que le paragraphe a) vise très clairement à réprimer de fausses preuves orales. Dans cette configuration, les suspects sont punis pour faciliter des preuves orales sous l'article 70-1-a) (fait supposé être une atteinte basée sur la personne du témoin elle-même), ce qui étend ainsi le parjure à des parties tierces.

26. Dans la décision incriminée, la Chambre étend le paragraphe b) aux preuves orales, et les suspects sont poursuivis pour le fait d'avoir prétendument facilité la présentation de preuves orales, ce qui revient à assimiler les paragraphes a) et b) l'un à l'autre. Ce faisant, les juges ont commis un grave manquement à leur devoir consistant à éventuellement confirmer des charges existantes devant elle, et non pas à en inventer de nouvelles.

c- **La Chambre n'a pas exposé les motifs justifiant que les atteintes sous l'article 70-1-c) soient considérées comme des atteintes de conduite et non de conséquence**

27. De même, la Chambre n'a pas discuté avec précision la raison pour laquelle la conduite fut choisie plutôt que la conséquence, s'agissant de l'atteinte prévue par l'article 70-1-c). La Chambre se limite à la déterminer comme une atteinte de conduite susceptible d'engager la responsabilité pénale du prévenu, sans plus d'explications. Elle n'indique à aucun moment si les deux autres atteintes aux articles 70-1-a) et b) sont des atteintes de conduite ou de conséquence. La Défense souhaite rappeler respectueusement que les juges ne peuvent simplement choisir au hasard les parties des soumissions qui leur sont faites et auxquelles ils désirent

répondre ou non ; ils sont supposés remplir un rôle de gardien de la justice, et ainsi lire et produire une réponse aux arguments soumis dans leur intégralité, pas seulement aux sections qui leur plaisent.

V. CONCLUSION

28. Cette décision porte véritablement atteinte aux dispositions procédurales du Statut et du Règlement de la Cour, constituant un abus de pouvoir discrétionnaire, en même temps qu'elle met à mal l'exigence d'un procès équitable et impartial prévue par l'article 67 du Statut.
29. Il sera sévèrement reproché à la décision attaquée une lecture partielle et erronée d'éléments factuels présentés par le suspect.
30. Cette décision se caractérise par une insuffisance de motivation équivalant à une absence de motivation.
31. Si l'on considère que l'objet de la décision portant confirmation des charges est de trancher la question de savoir « *s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* », (art. 61-7 du Statut) et si l'on doit admettre que la Chambre préliminaire trouve son essence et sa noblesse dans sa capacité à permettre à la Chambre d'instance d'accueillir le procès dans un cadre le plus diligent possible et sur des bases certaines et claires.
32. Il y a lieu de douter que la Chambre préliminaire ait atteint son objectif et honoré la Cour par cette décision à l'encontre de laquelle suffisamment de griefs sont formulés, qui méritent la sanction de la Chambre d'appel.

PAR CES MOTIFS

La défense de M. Kilolo sollicite respectueusement, pour la garantie de ses droits fondamentaux et pour l'intérêt de la justice, l'autorisation d'interjeter appel contre la décision.

ET CE SERA JUSTICE.



Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à La Haye, le 28 novembre 2014.